



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 13-1 AOUT 2021

du 26 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Kabirou Mahamadou BP : 39 Madaoau -Niger, TEL : 97 16 96 74 contre le Projet Pôles Ruraux Tahoua –Agadez, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°001/PPR/AZ, portant travaux de construction de seuils d'infiltration dans cinq (05) communes de la région d'Agadez sur financement de l'Agence Française de Développement et de l'Union Européenne.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 24 Août 2021 du Directeur Général de l'entreprise Kabirou Mahamadou ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi vingt-six Août deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **ZARAMI ABBA KIARI**, Président par intérim du CRD, **Messieurs OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTA, Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU et MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**L'entreprise Kabirou Mahamadou, soumissionnaire, Demanderesse**, d'une part ;

et

**Le Projet Pôles Ruraux, Personne Responsable du Marché, Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

#### Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°21/UGP/PPR/AZ du lundi 16 août 2021, le Coordonnateur régional du **Projet Pôles Ruraux (PPR)**, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié au Directeur Général de l'**entreprise Kabirou Mahamadou (EKM)**, le rejet de son offre, aux motifs que :

- pour tous les lots, le cumul de marchés en cours qu'il a fourni atteignant un seuil de **26,11%** est inférieur le seuil de **70%** d'exécution exigé ;
- pour les **lots 6 et 7**, le personnel qu'il a proposé, notamment les chefs de chantier 1 et 2 ne satisfait aux critères de qualification demandée.

Par ailleurs, il a informé le requérant que le **lot 1** a été attribué au **groupement G.T.I SARL/H.A.A** pour un montant de **quatre cent dix-neuf millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents francs ( 419.524.500) FCFA HT** avec un délai d'exécution de **cinq (5) mois** et que les **lots 6 et 7** ont été déclarés infructueux.

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, la PRM lui a rappelé son droit d'exercer un recours préalable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la notification du rejet.

Par courrier N°017/2021/EKM/DG, reçue le mardi 17 août 2021 par la PRM, le Directeur Général de l'**entreprise Kabirou Mahamadou**, a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que pendant la période d'évaluation des offres, le niveau d'exécution des travaux de la construction de deux (2) seuils d'épandage à Touboubounou Elena et Touboubounou Samo et la réhabilitation du seuil d'épandage de Samo 3 confiés à son entreprise ont atteint la hauteur plus de **70%** et le personnel qu'il a proposé satisfait à tous les critères de qualification fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par conséquent le Directeur de l'entreprise Kabirou Mahamadou a demandé au Projet Pôles Ruraux de revoir les travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché.

Par lettre N°0068/21/UGP/PPR/AZ du jeudi 19 août 2021, le Coordonnateur régional du PPR a répondu au recours préalable introduit par l'entreprise Kabirou Mahamadou en apportant les éclaircissements ci-après :

### **1. Sur le grief relatif au taux jugé critique du cumul de marché :**

La PRM a précisé que l'ouverture des plis relatifs au marché susvisé avait eu lieu le **mardi 06 avril 2021 à 11 heures** et l'attribution provisoire était intervenue le **mercredi 14 avril 2021**, puis le **vendredi 30 avril 2021** afin de prendre en compte les observations du bailleur.

Relativement au cumul de marchés en cours d'exécution, elle fait valoir que la commission d'attribution du marché s'est fondée sur la clause de l'**IC 32.5 des DPAO** stipulant que **« toute entreprise ayant en cours un cumul de marchés atteignant un seuil jugé critique, du taux d'exécution inférieur à 70 % au niveau du Projet Pôles Ruraux et ou de tous les financements sous tutelle du ministère, sera écartée même si ses offres sont jugées conformes et évaluées les moins disantes »**, pour rejeter l'offre du requérant.

En effet, elle explique, d'une part, que sur le formulaire intitulé **« Marchés/Travaux en cours »**, du DAO, la réponse de l'EKM était **« RAS »**, et d'autre part, le rapport mensuel N°1 de la mission de suivi et contrôle des travaux de construction des seuils dans la région de Tahoua sur financement du Projet Pôles Ruraux, portant sur la période du **15 mars au 15 avril 2021**, relatif à la situation des travaux, fait ressortir pour les **« travaux des 2 seuils d'épandage à Touboubounou Elena et Touboubounou Samo et la réhabilitation du seuil d'épandage de Samo3, Département de Tahoua, région de Tahoua »**, dont l'entreprise Kabirou Mahamadou est adjudicataire, était à un taux d'exécution de **26, 11 %** avec un délai consommé de **75%**.

Par conséquent, l'offre du requérant est insuffisamment renseignée par rapport aux travaux en cours et est contraire à la déclaration sur l'honneur signée et produite par l'EKM.

### **2. Sur le grief relatif à la qualification du personnel proposé**

A ce sujet, le PPR soutient que l'analyse des offres s'était basée sur l'annexe A des critères de qualification concernant les **lots 1, 4, 5, 6, 7,8 et 10**, où il était exigé trois (3) expériences spécifiques pour le chef de chantier. Après l'examen de l'offre du requérant, la PRM a relevé que les chefs de chantiers 1 et 2 :

- Monsieur Amadou Harouna Maman Sani proposé pour le **lot 6** ne dispose pas de l'expérience pour ce poste sur la période exigée ;
- Monsieur Yahouza Elhadji Boukary proposé également pour le **lot 6**, dont le curriculum vitae n'est pas actualisé (**1995-2018**) ne justifie que de deux (2) expériences spécifiques sur trois (3) demandées ;
- Messieurs Baba Diop Mamadou, Sahirou Mahamane et Adamou Daouda, tous proposés au poste de conducteurs de travaux, pour le **lot 7** ne justifient également pas l'expérience demandée.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'entreprise Kabirou Mahamadou a introduit, par requête N° 023/2021/EKM/DG du mardi 24

Août 2021, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1317 (026) au Secrétariat dudit Comité, un recours contentieux, en évoquant les mêmes motifs.

### Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 166 du Code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, l'**entreprise Kabirou Mahamadou**, a introduit son recours préalable, le **mardi 17 Août 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **lundi 16 Août 2021**.

A compter du **jeudi 19 Août 2021**, date de la réponse au recours préalable, l'**entreprise Kabirou Mahamadou** avait jusqu'au **mardi 24 Août 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le **mardi 24 Août 2021**, soit dans les délais et les formes requis. Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'**entreprise Kabirou Mahamadou**.

### PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'**entreprise Kabirou Mahamadou**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**entreprise Kabirou Mahamadou** ainsi qu'au **Projet Pôles Ruraux Tahoua Agadez**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 26 Août 2021*

